

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ modificatif n°2013/3463 du 26 novembre 2013

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Changement d'affectation des bacs du dépôt pétrolier « SPVM » (Société Pétrolière du Val-de-Marne) rue des Darses à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

- VU le code de l'environnement, notamment les articles les articles L511-1 et R512-31,
- VU l'arrêté n°91/4089 du 24 septembre 1991 portant réglementation d'exploitation des ICPE du dépôt pétrolier implanté à VILLENEUVE-LE-ROI, rue des Darses, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 11 mai 1951, exploité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 au nom de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM),
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/2650Bis du 4 août 2011, prorogé, portant prescription d'un PPRT (Plan de prévention des risques technologiques) sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LE-ROI, autour du site pétrolier dont il s'agit, classé SEVESO II seuil Haut (AS),
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 août 1993 (Information des populations), 31 mai 1995 (Sirène), 19 octobre 1998 (Défense Incendie et récupération des Composés Organiques Volatils), 1<sup>er</sup> avril 2008 (Compléments d'étude de dangers), 17 octobre 2008 (Donnant acte de l'étude de dangers), du 9 février 2010 (Actualisation des moyens de défense incendie), du 13 avril 2012 (Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau), et du 21 septembre 2012 (Changement d'affectation des bacs),
- VU le courrier du 22 août 2013, par lequel la Société Pétrolière du Val-de-Marne demande au Préfet du Val-de-Marne, la révision de la condition 3 de l'arrêté préfectoral n°2012/3120 du 21 septembre 2012 afin de maintenir le bac 205 affecté en liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- VU le rapport et les propositions établis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, à la date du 2 octobre 2013,
- CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant du 22 août 2013 susvisée,
- CONSIDÉRANT que cette demande nécessite la prise d'un arrêté préfectoral modificatif à celui du 21 septembre 2012,
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'émet pas de remarques sur le projet de prescriptions qui lui a été présenté,
- CONSIDÉRANT que cette modification des scénarios dangereux n'affecte en rien le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques,
- CONSIDÉRANT que le changement d'affectation des bacs de stockage TK 205 n'ajoute que le scénario de Boil-Over couche mince du bac TK 205 à cinétique lente aux scénarios retenus pour le PPRT,
- CONSIDÉRANT que les effets du scénario de Boil-Over couche mince du bac de stockage TK 205 ne sortent pas des limites du site,

.../...

- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 octobre 2013,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Dans le cadre de l'exploitation du dépôt pétrolier sis à VILLENEUVE-LE-ROI rue des Darses, compris dans la nomenclature des ICPE suivant les rubriques :

✓ 1432 : «Liquides inflammables (*stockage en réservoirs manufacturés de*) :

1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :

c) Supérieure ou égale à 10 000t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) »..... ⇒ AS

d) supérieure ou égale à 25 000t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C »..... ⇒ AS (Antérieur)

2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup>. »..... ⇒ A

✓ 1434 : «Liquides inflammables (*installations de remplissage ou de distribution*)

2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. »..... ⇒ A

La Société Pétrolière du Val-de-Marne SAS – Tour Manhattan 92095 La Défense Cedex – doit se conformer aux conditions complémentaires suivantes :

Condition 1 - À compter de la notification du présent arrêté, la condition 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/3120 du 21 septembre 2012 est abrogée.

Condition 2 - À compter de la notification du présent arrêté, le bac TK 205 de la cuvette F est affecté au stockage de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie de type gasoil ou fioul domestique tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de environnement.

Condition 3 – À compter de la notification du présent arrêté, le bac TK 206 de la cuvette F est affecté au stockage de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie de type essence tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de environnement.

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à CRÉTEIL, le 26 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE